

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4008-2017
Phase 1, Étape C

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ACHAT ET VENTE DE GAZ NATUREL
RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

LE REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM,
CONSTITUÉ PAR :
STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(AQLPA) ET
LE GROUPE D'INITIATIVES ET DE
RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU
(GIRAM)

Intervenant

**LA VENTE DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE (« GNR ») PAR ÉNERGIR
MÉMOIRE**

M. Jean Schiettekatte, Analyste
M. André Bélisle, Analyste
M^e Dominique Neuman, LL.B., Procureur

Préparé pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

Le 12 avril 2021
Révisé le 29 avril 2021

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 1 – Mémoire (v.r.)
La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir - Mémoire
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION.....	1
1 - LA DÉTERMINATION DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE 1%, 2% ET 5%	4
2 - LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS ENCOURUS PAR ÉNERGIR À LA LUMIÈRE DES RÉFLEXIONS DE MINDEX.....	10
2.1 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE EN GNR CHEZ ÉNERGIR	10
2.1.1 Premier constat : Le manque de robustesse du bassin actuel de clients volontaires	10
2.1.2 Second constat : Le manque de robustesse et de profondeur du bassin des « clients volontaires en attente ».....	11
2.1.3 Troisième constat : La reconnaissance par Énergir elle-même du manque de robustesse de son bassin de clients volontaires déjà existants	16
2.1.4 Quatrième constat : Il existe une forte pression des autorités gouvernementales pour que les distributeurs gaziers tels Énergir puissent acheter davantage de GNR, et particulièrement du GNR québécois	18
2.1.5 Cinquième constat : D'autres modèles d'affaires sont possibles, outre la limitation actuelle des approvisionnements en GNR d'Énergir à la seule demande de ses clients volontaires.....	20
2.1.6 Sixième constat : La masse de la clientèle d'Énergir est prête à accepter de payer au moins une petite part de son gaz naturel à titre de GNR.....	25
2.1.7 Septième constat : S'il y a socialisation d'une petite part de GNR chez Énergir, l'impact tarifaire serait minime.....	29
2.1.8 Huitième constat : S'il y a socialisation du GNR, il est préférable de fonctionnaliser la part socialisée à titre de coût de distribution (répondant aux objectifs sociaux et environnementaux d'Énergir et de la société) plutôt qu'à titre de coût de fourniture, ceci afin d'assurer que tous les clients (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) le paient dans leurs tarifs (sauf les clients acquérant déjà directement une part égale ou supérieure de GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ou les clients acquérant du biogaz)	34

2.2	LA PROPOSITION DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM QUANT À LA FONCTIONNALISATION DU GNR CHEZ ÉNERGIR ET LA FIXATION DE SON TARIF ET LE COMPTE D'ÉCART.....	35
3	LES DROITS, CRÉDITS ET AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AU GNR	37
	CONCLUSION	38

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Les numéros des recommandations réfèrent d'abord à la phase 1, Étape C du présent dossier, puis aux numéros de chapitre et de section du présent mémoire.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.1 LE VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE DE 1% POUR 2020-2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir et déclarer que le volume de GNR correspondant à la cible de 1% pour 2020-2021 pour Énergir est de 60,646 Mm³.

Le dénominateur de l'équation de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (les « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur ») inclut le biogaz de Sainte-Sophie.

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.2 LA DÉTERMINATION ANNUELLE DU VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE RÈGLEMENTAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir lui soumette chaque année son calcul du volume de GNR correspondant à la cible réglementaire applicable à cette année, pour Énergir, aux fins de son approbation par décision de la Régie.

Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit ainsi toujours être clairement connu et disponible. **Ceci évitera toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi dissipera toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.**

Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge la proposition-cadre suivante quant à la fonctionnalisation du GNR chez Énergir et la fixation de son tarif :

- La Régie de l'énergie varierait sa décision D-2020-057 de manière à ce que la « demande » en GNR qui servirait à établir les volumes d'approvisionnement en GNR d'Énergir serait basée sur le cumul des deux demandes suivantes :
 - La prévision de la demande des clients volontaires.
 - La prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (*sujet à indexation future selon les cibles réglementaires*) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de coût de distribution (qu'Énergir nommerait « contribution au verdissement du réseau gazier ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.

- Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) puis indexé selon le taux de croissance du tarif du gaz de réseau. L'écart entre le tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de coût de distribution payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent, soit inclure cette seconde socialisation à la première.

- Un compte d'écart de la « demande de clients volontaires » capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir notamment :
 - De toute erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires.

- De toute interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
- De tout écart volumétrique constaté dans le réseau.
- De tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, du point de vue matériel, le GNR n'est pas stocké. S'il existe un surplus de GNR qui est effectivement livré et injecté dans le réseau et que la clientèle volontaire ne l'absorbe pas, alors matériellement ce surplus de GNR sera réellement consommé en temps réel par la masse de la clientèle, et le gaz de réseau injecté de source non-GNR sera réduit d'autant. Le compte d'écart vise simplement à s'assurer qu'Énergir au cours de l'année tarifaire, a reçu au moins autant de GNR qu'il aura vendu à des clients volontaires. Si l'on constate dans les résultats qu'Énergir en a reçu moins, Énergir aura alors à combler le manque de GNR dans son compte d'écart l'année suivant ce constat. Si au contraire l'on constate dans les résultats qu'Énergir a reçu plus de GNR qu'elle n'en a vendu, alors ce surplus de GNR sera considéré comme ayant déjà été socialisé auprès de la masse de la clientèle d'Énergir, en sus des socialisations déjà prévues aux deux boulets précédents. Il n'y aura pas lieu de garder en réserve plus longtemps ces unités invendues ni de les revendre sur le marché secondaire.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie, au présent dossier R-4008-2017, d'une [demande amendée B-0483 relative à l'étape C](#) et d'une [proposition B-0547, C-Gaz Métro-5, Doc. 3 d'Énergir](#) relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») visant à examiner au fond en la présente Phase 1, Étape C, le tarif de fourniture de GNR en vertu de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'Énergie (la Loi).

2 - La présente constitue le mémoire, sur cette demande, de la part du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)*.

3 - Le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM a présenté le 28 août 2020 sa liste de sujets d'intervention ([C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0072](#)) tel que plus amplement reflétée dans la suite du présent mémoire. Le présent mémoire tient compte de la [décision D-2020-0157](#) par laquelle la Régie a retenu avec les commentaires suivants la liste de sujets du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, commentaires auxquels nous nous conformons aux présentes :

*[71] Quant aux enjeux que les intervenants souhaitent traiter dans le cadre de l'Étape C, la Régie est d'avis que **la plupart d'entre eux s'inscrivent dans les enjeux à traiter.** [...]*

[73] La Régie a pris note de la demande de SÉ-AQLPA-GIRAM relative aux approvisionnements en GNR. L'intervenant intitule la section 2.1 comme étant en lien avec la durée des contrats, mais la solution proposée afin de répondre à

ses préoccupations appartient plus au sujet de la fonctionnalisation des achats de GNR qu'à celui des approvisionnements en GNR. **Sous cet angle de la fonctionnalisation des coûts d'achat, la Régie permet à SÉ-AQLPA-GIRAM de traiter de cet enjeu.**

[74] L'enjeu 2.2 proposé par SÉ-AQLPA-GIRAM, soit celui traitant de la fiabilité des approvisionnements, a trait au risque d'approvisionnement en raison d'une possible pénurie de matière première à la production de GNR. À cet égard, la Régie agréée avec Énergir que cet enjeu doit plutôt être traité dans le cadre de l'Étape D portant sur le plan d'approvisionnement d'Énergir en GNR jusqu'en 2025. Dans le cadre de l'approbation de ce plan d'approvisionnement lié au GNR, les risques pourront être évalués, comme le requiert l'article 1 (3) du Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement⁵¹. **En conséquence, elle exclut cet enjeu de l'Étape C.**

[Souligné en caractère gras par nous].

4 - En conséquence, le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et du *Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* traitera dans ce mémoire des sujets suivants :

- 1 **LA DÉTERMINATION DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE 1%, 2% ET 5%**
- 2 **LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS ENCOURUS PAR ÉNERGIR À LA LUMIÈRE DES RÉFLEXIONS DE MINDEX**
 - 2.1 **LE CONTEXTE DE LA DEMANDE EN GNR CHEZ ÉNERGIR**
 - 2.1.1 Premier constat : Le manque de robustesse du bassin actuel de clients volontaires.
 - 2.1.2 Second constat : Le manque de robustesse et de profondeur du bassin des « clients volontaires en attente ».
 - 2.1.3 Troisième constat : La reconnaissance par Énergir elle-même du manque de robustesse de son bassin de clients volontaires déjà existants.

- 2.1.4 Quatrième constat : Il existe une forte pression des autorités gouvernementales pour que les distributeurs gaziers tels Énergir puissent acheter davantage de GNR, et particulièrement du GNR québécois .
- 2.1.5 Cinquième constat : D'autres modèles d'affaires sont possibles, outre la limitation actuelle des approvisionnements en GNR d'Énergir à la seule demande de ses clients volontaires.
- 2.1.6 Sixième constat : La masse de la clientèle d'Énergir est prête à accepter de payer au moins une petite part de son gaz naturel à titre de GNR.
- 2.1.7 Septième constat : S'il y a socialisation d'une petite part de GNR chez Énergir, l'impact tarifaire serait minime.
- 2.1.8 Huitième constat : S'il y a socialisation du GNR, il est préférable de fonctionnaliser la part socialisée à titre de coût de distribution (répondant aux objectifs sociaux et environnementaux d'Énergir et de la société) plutôt qu'à titre de coût de fourniture, ceci afin d'assurer que tous les clients (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) le paient dans leurs tarifs (sauf les clients acquérant déjà directement une part égale ou supérieure de GNR à titre de « acheteurs directs ou de clients volontaires ou les clients acquérant du biogaz).
- 2.2 LA PROPOSITION DE SÉ-AQLPA-GIRAM QUANT À LA FONCTIONNALISATION DU GNR CHEZ ÉNERGIR ET LA FIXATION DE SON TARIF ET LE COMPTE D'ÉCART**

3 LES DROITS, CRÉDITS ET AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AU GNR

5 - Il est à noter que certains renseignements déposés par Énergir au soutien de sa demande sont confidentiels. Bien que les auteurs du mémoire aient eu accès à certains de ces renseignements, le présent mémoire est rédigé sur la base des renseignements déjà publics. Nous exprimons nos recommandations d'une manière qui évite la divulgation de ces renseignements confidentiels.

Nos recommandations sont complètes telles qu'ainsi formulées, mais nous pourrions au besoin élaborer oralement si une audience à huis clos est tenue.

1

LA DÉTERMINATION DES CIBLES RÉGLEMENTAIRES DE 1%, 2% ET 5%

6 - Le présent chapitre porte sur la détermination des cibles réglementaires de 1%, 2% et 5%.

Il ne porte pas sur la manière d'atteindre ces cibles, par la demande des clients volontaires ou autrement, ce qui sera au contraire traité dans la suite du présent mémoire

7 - Énergir calcule que sa cible réglementaire de 1% en 2020-2021 s'établit à 60,359 Mm³ : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape C, [Pièce B-0547, Gaz Métro-5, Doc. 3 révisé](#), Preuve relative à l'étape C, page 8, Tableau 1 :

Tableau 1
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021³

Année tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 062 887	(1 397)	6 061 490
2018-2019 (LRA2)	6 056 483	(4 290)	6 052 192
2019-2020 (LPA1)	6 000 572	(6 450)	5 994 122
Volume moyen 3 ans	6 039 980	(4 046)	6 035 934
GNR à livrer (1 %)			60 359

* Excluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

8 - Certes, il est déjà établi par la Régie que le biogaz (non purifié, non interchangeable sur le réseau principal) du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie n'est pas du « gaz naturel renouvelable (GNR) », donc ne doit pas être inclus au numérateur de l'équation du règlement fixant ces cibles : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-4008-2017, [Décision D-2020-057](#), par. 217-219.

Mais l'omission d'Énergir d'inclure ce biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme-Sainte-Sophie du dénominateur de cette même équation surprend. Énergir l'explique comme suit :

L'article 63 de la Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives prévoit effectivement que le biogaz du réseau dédié de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel », mais ce uniquement « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré » (Énergir souligne).

Il serait ainsi inexact d'affirmer que le biogaz de Saint-Jérôme est réputé être du « gaz naturel » au sens large de la LRÉ, et encore moins aux fins du Règlement.

Considérant que le biogaz est clairement exclu de la définition de « gaz naturel » de la LRÉ et que le biogaz de Saint-Jérôme n'est réputé être du « gaz naturel » que pour les fins de l'application de certaines dispositions spécifiques de la LRÉ, Énergir soumet que le biogaz de Saint-Jérôme ne peut donc pas être considéré dans le calcul de l'obligation d'Énergir en vertu du Règlement.

De surcroît, **si les volumes de biogaz provenant du réseau dédié de Sainte-Sophie ne peuvent être considérés comme du GNR aux fins du Règlement, il serait incohérent de les inclure dans le calcul de la cible à atteindre.** Par raisonnement purement mathématique, inclure dans un ensemble possible (dénominateur de fraction) un élément qui est automatiquement exclu d'une portion de l'ensemble (numérateur de fraction) est faux. C'est pourquoi il est juste de retirer les volumes de biogaz du calcul, tant du côté des volumes annuels (=dénominateur) que des volumes de GNR (=numérateur).

[Souligné en caractère gras par nous]

Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, Étape C, [Pièce B-0513, Gaz Métro-6, Doc. 2](#), page 38, réponse 10.1 à la DDR 14 de la Régie)

9 - Nous sommes en désaccord avec Énergir : Si le biogaz de Sainte-Sophie a été exclu du numérateur, c'est parce qu'il n'est pas du GNR (vu son caractère non purifié et non interchangeable), ce n'est pas parce qu'il n'est pas du « gaz naturel ».

En édictant que ce biogaz est du « gaz naturel » « aux fins de l'application des dispositions de [la LRÉ] relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré », l'article 63 de la [Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, L.Q. 2006, C. 46](#) implique que ce biogaz est du « gaz naturel » aux fins des éléments constitutifs de la fixation de tarifs tels que prévus à l'article 49 de la Loi, dont notamment :

- Les dépenses nécessaires (incluant l'achat du gaz et les coûts d'opération).
- La base de tarification.
- Les ventes.**

Donc, à partir du moment où, aux fins des achats de ce biogaz par Énergir et de ses ventes de ce biogaz, le gaz de Sainte-Sophie est considéré comme du « gaz naturel », il s'ensuit logiquement que ces mêmes ventes doivent être incluses dans le sens de l'expression

« livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#), R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.3.

En d'autres termes, le biogaz de Sainte-Sophie fait déjà partie des « achats de gaz naturel » et des « ventes de gaz naturel » suivant l'article 49 de la Loi. Il constitue donc logiquement aussi partie des « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur » au sens du *Règlement*. Interpréter le *Règlement* autrement aurait pour effet de le mettre en contradiction avec la *Loi* et de réduire artificiellement les cibles de 1%, 2% et 5% prévues au *Règlement*.

10 - En 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020, les volumes de biogaz de Sainte-Sophie sont respectivement de 29 Mm³, 30 Mm³ et 27 Mm³

Sources :

- **ÉNERGIR**, Dossier R-4079-2018, [Pièce B-0068, Énergir-12, Doc. 1 vr](#), page 1 (29 Mm³ réels en 2017-2018).
- **ÉNERGIR**, Dossier R-4114-2019, [Pièce B-0058, Énergir-12, Doc. 1](#), page 1 (30 Mm³ réels en 2018-2019).
- **ÉNERGIR**, Dossier R-4136-2020, [Pièce B-0166, Énergir-12, Doc. 1 vr](#), page 1 (27 Mm³ réels en 2019-2020).

11 - Le tableau 1 ci-dessus d'Énergir devrait donc être rectifié comme suit, par ce tableau que nous avons préparé :

Tableau 1 (Révisé)
Quantité de GNR à livrer par Énergir en 2020-2021

Année Tarifaire	Volume annuel* (10 ³ m ³)	GNR livré (10 ³ m ³)	Volume net (10 ³ m ³)
2017-2018 (LRA3)	6 091 887	(1 397)	6 090 490
2018-2019 (LRA2)	6 086 483	(4 290)	6 082 193
2019-2020 (LPA1)	6 027 572	(6 450)	6 021 122
Volume moyen 3 ans	6 068 647	(4 046)	6 064 602
GNR à livrer (1 %)			60 646

* Incluant les volumes du client biogaz en réseau dédié.

12 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.1

LE VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE DE 1% POUR 2020-2021

Nous recommandons à la Régie de l'énergie d'établir et déclarer que le volume de GNR correspondant à la cible de 1% pour 2020-2021 pour Énergir est de 60,646 Mm³.

Le dénominateur de l'équation de l'article 1 du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) (les « livraisons réelles de gaz naturel du distributeur ») incluent le biogaz de Sainte-Sophie.

Veillez noter que notre interprétation juridique susdite du texte du [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#) selon laquelle le biogaz doit faire partie du dénominateur de l'équation prévue à ce [Règlement](#) (pour calculer les cibles réglementaires de GNR) constitue une question indépendante de notre appui (exprimé au présent mémoire révisé) à l'exemption de la contribution au verdissement

du réseau gazier tout client qui consomme soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

13 - Par souci de clarté, il serait souhaitable que la Régie, pour chaque année, édicte dans une décision à quel volume de GNR correspondent les cibles règlementaires, ceci afin d'éviter toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi aux fins de dissiper toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.

Nous avons au début du présent dossier fait état des difficultés que posait l'absence de clarté quant au volume de GNR correspondant aux cibles règlementaires : SÉ-AQLPA-GIRAM, Dossier R-4008-2017, [Pièce C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0043](#), [SÉ-AQLPA-GIRAM-2 Document 1 - Mémoire \(version révisée\)](#), Tableau 1, pages 11 et 12. Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit toujours être clairement connu et disponible.

14 - Nous logeons donc la recommandation suivante :

RECOMMANDATION NO. SÉ-AQLPA-GIRAM-1C.1.2

LA DÉTERMINATION ANNUELLE DU VOLUME DE GNR CORRESPONDANT À LA CIBLE RÈGLEMENTAIRE

Nous recommandons à la Régie de l'énergie de requérir qu'Énergir lui soumette chaque année son calcul du volume de GNR correspondant à la cible règlementaire applicable à cette année, pour Énergir, aux fins de son approbation par décision de la Régie.

Le volume exact en m³ correspondant à chaque cible doit ainsi toujours être clairement connu et disponible. **Ceci évitera toute ambiguïté pour le public, toute incertitude qui pourrait résulter de données partiellement confidentielles et aussi dissipera toute incertitude dans la détermination, notamment, du revenu requis, de son allocation et du tarif GNR.**

2

**LA FONCTIONNALISATION DES COÛTS ENCOURUS PAR ÉNERGIR À LA LUMIÈRE DES
RÉFLEXIONS DE MINDEX**

2.1 LE CONTEXTE DE LA DEMANDE EN GNR CHEZ ÉNERGIR

15 - Le modèle de fonctionnalisation des coûts encourus par Énergir pour le GNR doit nécessairement tenir compte du contexte, lequel comporte les réalités suivantes.

2.1.1 Premier constat : Le manque de robustesse du bassin actuel de clients volontaires

16 - Les clients volontaires actuels en GNR chez Énergir n'ont signé aucun engagement de long terme, et notamment aucun engagement dont la durée correspondrait à la durée des contrats d'approvisionnement à long terme en GNR par Énergir (par exemple 20 ans). Chaque client peut en tout temps cesser d'être un client volontaire de GNR.

17 - Ce risque est accentué par le fait que le coût d'approvisionnement moyen en GNR par Énergir est en augmentation constante. Si cette augmentation constante du coût d'approvisionnement moyen du GNR en venait à être reflétée dans le tarif GNR de ces clients, le risque d'effritement de cette clientèle est très réel.

2.1.2 Second constat : Le manque de robustesse et de profondeur du bassin des « clients volontaires en attente »

18 - Les clients ayant manifesté leur intérêt et qui seraient « *en attente* » de pouvoir acheter du GNR n'ont signé aucun engagement (et encore moins un engagement à long terme) et même s'ils venaient à devenir des clients volontaires de GNR, leur bassin serait tout aussi sujet à effritement.

19 - Même en tenant compte de cette absence d'engagement, les clients volontaires en GNR actuels ne consomment, au 31 janvier 2021, que 5, 2 Mm³/an et les clients potentiels en « liste d'attente » consommeraient seulement 67,2 Mm³/an. Ceci correspond donc à peine à un peu plus de la cible de 1% de 2020-2021. Source : **ÉNERGIR**, Dossier R-4008-2017, [Pièce B-0547 - Gaz Métro-5, Document 3](#), page 67, lignes 7 à 11 :

Tableau 22
État de la demande et répartition par grands marchés

ÉTAT DE LA DEMANDE			
	Nombre de clients	Nombre d'installations	Volume annuel (Mm ³)
Consommation GNR	14	42	5,2
Besoin non comblé en GNR	30	742	67,2
Total*	37	777	72,4
RÉPARTITION DES VOLUMES PAR GRANDS MARCHÉS			
Commercial	4,3 %		
Industriel	39,3 %		
Institutionnel	56,4 %		
Résidentiel	0,007 %		
Total	100 %		

*seule la colonne volume peut être additionnée puisqu'un même client ou même installation peut à la fois consommer du GNR et avoir des besoins non comblés en GNR.

20 - On constate de plus, du tableau qui précède, qu'il n'existe au 31 janvier 2021 que 14 clients volontaires (en 42 installations) et que seuls 30 clients supplémentaires (742 installations) seraient sur la « liste d'attente ». Or, pour atteindre une demande de clients volontaires de 131,020 Mm³ en 2013-2024 (qui correspond à un peu plus que la cible réglementaire de 2 %), Énergir devrait convaincre un total de 2775 clients volontaires (voir tableau qui suit).

Et cette pénétration devra ensuite être plus que doublée si l'on veut qu'elle corresponde la cible réglementaire de 5% en 2025-2026, et doublée encore une fois si l'on veut qu'elle atteigne une cible de 10% en 2030-2031 telle qu'énoncée dans le Plan pour une économie verte du gouvernement du Québec.

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Source du tableau qui suit : **ÉNERGIR**, Dossier R-4119-2020, Pièce B-0010, Énergir-H, Doc. 4, page 1 :

PRÉVISION D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION DE GNR - 2021 À 2024

Règlement	DT 2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024	
	Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)		Volumes (10 ³ m ³)	
Volumes de base	6 035 935		6 103 144		6 135 850		6 181 425	
% règlement	1%		1%		1%		2%	
Volumes exigibles	60 359		61 031		61 359		123 628	
Approvisionnement¹	Nombre de contrats	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de contrats	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de contrats	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de contrats	Volumes (10 ³ m ³)
Achat direct territoire	-	-	-	1 200	-	3 607	-	3 607
Achat direct hors territoire	-	1 024	-	2 024	-	2 024	-	2 024
Gaz de réseau GNR en territoire approuvé ²	2	6 600	2	7 300	2	7 300	2	9 300
Gaz de réseau GNR en territoire non approuvé ³	2	2 750	4	21 800	4	23 700	19	63 800
Gaz de réseau GNR hors territoire approuvé ²	-	-	-	-	-	-	-	-
Gaz de réseau GNR hors territoire non approuvé ³	4	49 986	4	42 173	4	48 331	4	52 290
Total volumes	8	60 359	10	74 496	10	84 961	25	131 020
Coûts gaz de réseau GNR	Nombre de contrats	Coûts	Nombre de contrats	Coûts	Nombre de contrats	Coûts	Nombre de contrats	Coûts
Prix moyen contrats approuvés (c/m ³)	-	34,26	-	39,76	-	40,55	-	36,69
Coûts contrats approuvés (000 \$)	2	2 261	2	2 902	2	2 960	2	3 412
Prix moyen contrats non approuvés (c/m ³)	-	98,61	-	64,51	-	64,06	-	65,62
Coûts contrats non approuvés (000 \$)	6	52 004	8	41 266	8	46 140	23	76 183
Total coûts gaz de réseau GNR (\$)	8	54 265	10	44 168	10	49 101	25	79 595
Consommation de GNR	Nombre de clients	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de clients	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de clients	Volumes (10 ³ m ³)	Nombre de clients	Volumes (10 ³ m ³)
Achat direct territoire	-	-	39	1 200	41	3 607	41	3 607
Achat direct hors territoire	11	1 024	12	2 024	12	2 024	12	2 024
Gaz de réseau GNR	911	59 336	911	71 273	1 196	79 331	2 775	125 390
Total volumes vendus	922	60 359	962	74 496	1 249	84 961	2 828	131 020
Volumes vendus - Volumes exigibles⁴	(0)		13 465		23 603		7 392	

¹ Les achats directs en territoire sont inclus à la ligne 14, les achats directs hors territoire sont inclus à la ligne 21, les achats de gaz de réseau GNR en territoire sont inclus à la ligne 18 et les achats de gaz de réseau GNR hors territoire sont inclus à la ligne 20 (Énergir-H, Document 1, Annexe 12).

² Contrats d'achats approuvés par la Régie.

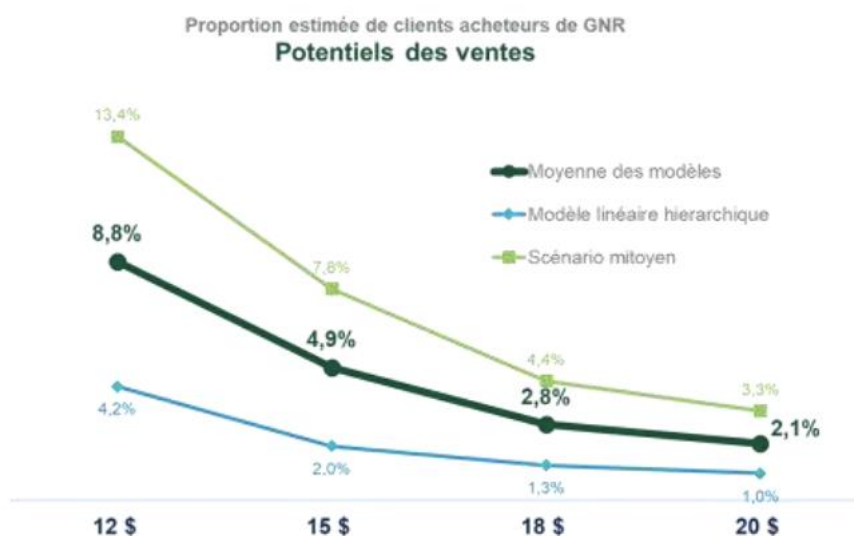
³ Contrats d'achats nécessitant une demande d'approbation de la Régie.

⁴ Énergir présente un approvisionnement en GNR dépassant potentiellement les cibles réglementaires en GNR pour les années 2, 3 et 4 du plan d'approvisionnement. Ce dépassement se justifie par la contractualisation de volumes dans des contrats à long terme allant jusqu'à 20 ans. Ces contrats sont négociés sur plusieurs années et les volumes ne sont pas parfaitement alignés avec les échéances de chaque des cibles prévues au règlement. Les avantages de ces contrats ont été présentés à la Régie dans le cadre du dossier R-4008-2017. Une décision est attendue dans ce dernier dossier et en fonction de celle-ci, Énergir verra, si requis, à amender la présente preuve.

21 - Nous ne sommes absolument pas rendus à de tels niveaux de pénétration et ne voyons pas comment ceux-ci pourraient être atteints en de si courts laps de temps (surtout si le tarif GNR en vient à refléter la croissance continue du coût d'approvisionnement en GNR par Énergir).

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 1 – Mémoire (v.r.)
La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir - Mémoire
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

22 - De surcroît, la prévision de la demande des « clients volontaires » en GNR est fragile. Dans sa preuve (ÉNERGIR, Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape C, Preuve relative à l'étape C, Pièce B-0489, Gaz Métro-5, Doc. 3 révisé, page 60 Graphique 2), Énergir nous présente en effet le graphique suivant:



On observe de ce graphique que dès que le tarif du GNR augmente de 15 \$ à 20 \$, le pourcentage de client intéressé diminue de 4.9% à 2.1%, **soit un ratio de baisse de 60% de clients volontaires face à une augmentation de seulement 30% du tarif de GNR.**

23 - Nous savons que la déviation standard est une des métriques les plus commune pour l'évaluation d'un risque dans une prévision. Un pourcentage en haut de 20% est considéré généralement comme risqué. En réponse à notre question 4.6.2 de notre DDR no 4 (Pièce B-0537, Gaz Métro-6, Document 5 - Réponse à la demande de renseignements no 4 de SÉ-AQLPA-GIRAM - Étape C), Énergir nous confirme un pourcentage de variation de 35% avant la pandémie:

L'écart type du pourcentage de variation pour des périodes consécutives de 3 mois est en moyenne de 35 % pour ce même groupe de clients, et ce, sur une période d'un an avant le début de la pandémie de COVID-19. Les variations de consommation de ce groupe de clients en particulier sont donc généralement d'un niveau de stabilité similaire à celui observé sur la période de mars 2020 à mai 2020.

Bien qu'elle soit plus élevée que la moyenne, la variation observée lors des trois premiers mois de la pandémie est toutefois plus faible que certaines variations observées pour ce même groupe de clients sur une période considérée normale. Énergir n'a pas effectué d'analyse de variation similaire sur d'autres types de ventes.

[Souligné en caractère gras par nous]

Et encore plus durant la pandémie ou Énergir a confirmé en réponse à notre question 4.6.1 de notre DDR no 4 (Pièce B-0537, Gaz Métro-6, Document 5 - Réponse à la demande de renseignements no 4 de SÉ-AQLPA-GIRAM - Étape C) que le pourcentage de déviation standard avait atteint 45%.

24 - Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le bassin de clientèle GNR n'est pas robuste et comporte des risques importants.

2.1.3 Troisième constat : La reconnaissance par Énergir elle-même du manque de robustesse de son bassin de clients volontaires déjà existants

25 - Nous constatons qu'Énergir consacre des efforts de commercialisation importants d'abord pour maintenir sa base de clientèle volontaire et possiblement pour l'élargir. Ainsi dans sa réponse à la question 3.6 de la DDR No. 14 de la Régie, **ÉNERGIR** - Dossier R-4008-2017, Pièce B-0513, Gaz Metro-6, Doc. 2, Énergir confirme son intention d'entreprendre des efforts de commercialisation additionnels envers sa clientèle :

*Énergir confirme que plus la proportion de GNR sur la consommation totale augmente, plus la position concurrentielle diminue étant donné le surcoût du GNR par rapport au gaz naturel traditionnel. Par contre, les résultats du sondage renforcent le niveau de confiance d'Énergir quant à la demande croissante de la clientèle en fonction des niveaux de prix présentement considérés pour l'atteinte des cibles gouvernementales. Somme toute, tel que mentionné dans sa preuve (B-0489, Gaz Métro-5, Document 3) à la section 7.6, **Énergir entend entreprendre des efforts de commercialisation additionnels envers sa clientèle.***

*Par exemple, à mesure que les quantités disponibles en inventaire augmenteront, Énergir pourra déployer davantage d'efforts auprès de sa clientèle catégorisée comme étant de masse, **notamment en présentant des offres d'achat de GNR sur son site Internet ou par l'envoi de courriels.** Les efforts sont actuellement déployés envers une catégorie de clientèle affaires à plus grand volume.*

[Souligné en caractère gras par nous]

26 - Donc Énergir s'inquiète de conserver ses clients volontaires actuels. En réponse à notre question 4.7.2 de notre DDR no 4 (Pièce B-0537, Gaz Métro-6, Document 5 - Réponse à la demande de renseignements no 4 de SÉ-AQLPA-GIRAM - Étape C), Énergir

confirme qu'un prix de GNR plus élevé entraînerait un effort supplémentaire de vente si les clients volontaires diminuaient :

*Énergir n'a pas fait d'évaluation des coûts relativement à ses outils de commercialisation, y compris les pièces marketing et les efforts de représentation de la force de vente. **Cependant, si l'intérêt de la clientèle venait à être moins grand qu'espéré, des efforts supplémentaires de commercialisation pourraient être mis en place pour générer davantage d'intérêt de la clientèle.***

[Souligné en caractère gras par nous]

27 - Énergir souligne également que des efforts de commercialisation seront requis pour maintenir sa clientèle volontaire de GNR existante.

2.1.4 Quatrième constat : Il existe une forte pression des autorités gouvernementales pour que les distributeurs gaziers tels Énergir puissent acheter davantage de GNR, et particulièrement du GNR québécois

28 - Le gouvernement du Québec multiplie ses annonces exprimant sa solide volonté de promouvoir le Gaz naturel renouvelable (GNR) québécois.

Par son Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, 2019 (151) G.O.II 911 (Décret 233-2019, 20 mars 2019), le gouvernement édicte des cibles de 1 %, 2 % et 5 % du gaz naturel livré au Québec respectivement pour les années 2020-2021, 2023-2024, 2025-2026. Même si ces cibles ont été interprétées par la Régie dans sa décision D-2020-057 comme dépendantes d'une demande effective de la part des clients volontaires, il n'en demeure pas moins que le gouvernement a exprimé son souhait de voir la filière GNR au Québec atteindre ce rythme de croisière.

Le gouvernement bonifie et prolonge son programme PTMOBC d'aide financière aux producteurs de GNR en requérant que le gaz ainsi subventionné soit distribué au Québec.

Le récent plan pour une économie verte du gouvernement du Québec énonce un objectif encore plus ambitieux à l'effet que 10% du gaz naturel distribué au Québec serait du GNR.

29 - Cette augmentation des cibles gouvernementales s'inscrit dans le contexte où le rapport Deloitte-WSP déposé par Énergir au présent dossier avait déjà laissé entrevoir que le potentiel de GNR au Québec pourrait atteindre 67% de sa consommation en gaz naturel.

30 - Notons aussi, que cette volonté s'inscrit dans un courant plus large qui amène la division de marché des capitaux de la Banque Royale¹ à estimer que la demande pour le GNR pourrait croître jusqu'à 11% des achats de gaz naturel en 2040, soit au-delà des objectifs fixés par la réglementation :

*RBC's Global Commodity Strategy Team views RNG's potential growth story as a "demand pull" development. Consumer demand and political will appear necessary to grow the necessary credit and incentive structure that would make RNG more competitive with conventional natural gas. RNG's plug and play nature make it an ideal, and we believe **RNG could grow to account for ~7-11% of natural gas supply by 2040, consistent with most industry analyses.***

[Souligné en caractère gras par nous]

La gestion du risque prévisionnel ne doit pas s'effectuer de cette manière. Il est important d'assurer maintenant (et à des prix plus intéressants) les achats.

¹ TJ SCHULTZ, CFA, ELVIRA SCOTTO, CFA, SHELBY TUCKER, CFA, ROBERT KWAN, CFA, BIRAJ BORKHATARIA, CFA, and CHRISTOPHE LOUNEY, [RBC ESG Stratify : Renewable Natural Gas](#), RBC Capital Markets, RBC Dominion Securities Inc & RBC Capital Markets LLC, October 26, 2020, page 5, Supply and Demand section

2.1.5 Cinquième constat : D'autres modèles d'affaires sont possibles, outre la limitation actuelle des approvisionnements en GNR d'Énergir à la seule demande de ses clients volontaires

31 - Les documents de réflexion de Mindex ([A-0083](#) et [A-0084](#)) suite à la [séance de travail du 22 novembre 2019 \(A-0079\)](#) et à la [lettre A-0095 du 26 novembre 2019](#) de la Régie, constituent un vent de fraîcheur au présent dossier.

32 - Mindex offre en effet **un nouveau « paradigme »** permettant de gérer la crainte (exprimée par plusieurs depuis le début du dossier) que le bassin d'« *acheteurs volontaires* » de GNR s'avère insuffisant par rapport aux volumes de GNR qui seront livrés au Québec, ce bassin de clientèle n'étant pas toujours robuste. *Tel que mentionné plus haut, les clients volontaires n'assument en effet aucun engagement à long terme auprès d'Énergir, pas même à court terme. Et cette clientèle comporte aussi le risque de s'effriter à mesure que le tarif GNR d'Énergir croîtra. Cette clientèle sera d'autant plus fragile qu'elle sera vaste, puisqu'Énergir aura besoin de plusieurs milliers de clients volontaires d'ici 2025 si elle veut que leur consommation corresponde aux cibles réglementaires.*

33 - Par ce nouveau « *paradigme* », Mindex recommande de « **découpler** » **les coûts du GNR des revenus provenant d'« acheteurs volontaires » de GNR**. Ainsi, il sera clairement reconnu qu'une partie des coûts du GNR seront alloués aux « *acheteurs volontaires* » et qu'une autre partie sera socialisée. Des intervenants tels que SÉ-AQLPA-GIRAM et le GRAME ont anticipé cette socialisation au cours de leurs représentations au présent dossier ; **la partie socialisée des coûts d'approvisionnement de GNR serait qualifiée de « coût de distribution » et donc allouable à tous les clients (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct), au même titre que le coût d'autres mesures sociales-**

ou environnementales qu'un distributeur assume. D'autres intervenants tels l'ACEFO, la FCEI et l'ACIG anticipent cette socialisation aussi mais la craignent et espèrent l'éviter. Nous soumettons toutefois que la socialisation partielle des coûts du GNR est inévitable. Tôt ou tard, les revenus d'« acheteurs volontaires » de GNR et leur bassin potentiel s'avèreront insuffisants pour couvrir les coûts du GNR pendant la durée des contrats d'approvisionnement.

34 - La socialisation partielle ou totale de coûts d'intérêt public constitue une pratique régulatoire courante, reconnue par Bonbright, et qui fait exception à la stricte allocation des coûts aux bénéficiaires. Ainsi par exemple les coûts des mesures de transition, innovation et efficacité énergétiques sont principalement assumés de façon socialisée par la masse de la clientèle des distributeurs et non seulement par les participants à ces mesures. Il en est de même de coûts pour les mesures aux ménages à faibles revenus, des coûts de desserte des réseaux autonomes d'Hydro-Québec Distribution, etc. On garde à l'esprit également que les coûts d'approvisionnement en électricité éolienne ou biomassique d'Hydro-Québec Distribution sont entièrement socialisés et non pas alloués à d'éventuels « acheteurs volontaires » de cette électricité spécifique.

35 - La Régie a par ailleurs déjà exprimé son ouverture à considérer un autre modèle d'affaires que celui de la décision D-2020-057 pour la suite de ce dossier dans les notes sténographiques de son audience du 1^{er} octobre 2020 ([ns. A-0155](#), de la page 136 ligne 11 à la page 138 ligne 3, notamment en laissant ouverte la possibilité que « *la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser autrement que par les clients volontaires* » :

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
 [...] on espère que plus tard, à une étape C, D ou E du présent dossier, que **lorsqu'on s'apercevra qu'il ne reste plus de clients volontaires**, que tous ceux qui sont restés, bien voilà, ils atteignent leur maximum et ça s'arrête là.

Peut-être que la Régie se demandera, est-ce qu'on arrête l'achat de GNR par Énergir ? Parce que le règlement, c'est ça, puis il n'y a plus d'obligation réglementaire ou est-ce qu'on permet à Énergir de faire, comme elle l'a fait quand il n'y avait aucune obligation réglementaire, d'acheter du GNR à Saint-Hyacinthe, comme elle l'a fait il y a quelques années.

Avant de... je ne sais pas s'ils savaient déjà que L'Oréal s'en venait, mais en tout cas, c'est...

LA PRÉSIDENTE (de la formation de la Régie de l'énergie) :
En fait, je vous dirais que la décision D-2020-057, ce qu'elle reprend, c'est la stratégie d'Énergir.

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
 Oui.

LA PRÉSIDENTE (de la formation de la Régie de l'énergie) :
 Alors, l'achat de GNR est lié aux besoins de la satisfaction de la clientèle. **Si la satisfaction, les besoins... la satisfaction des besoins de la clientèle devait se réaliser autrement que par les clients volontaires, ce serait autrement que par ce moyen-là**, mais c'est la stratégie choisie et autorisée **pour l'instant** par la Régie.

M^e DOMINIQUE NEUMAN (Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM) :
Ah! Bon. Je prends bonne note et je sais, c'est très très intéressant. Je suis très... Enfin, ça rejoint certaines choses que nous vous avons plaidées à d'autres étapes et que nous allons probablement plaider plus tard.

[Souligné en caractère gras par nous]

36 - Gazifère inc., avec l'approbation de la Régie dans sa [décision D-2020-166 du dossier R-4122-2020 Phase 3A](#), met un œuvre un modèle d'affaires nouveau **que nous**

réinterprétons ici comme fondé sur le fait que « la prévision de la demande en GNR » inclut à la fois une demande de clients volontaires et aussi la demande de la masse de la clientèle (laquelle est prête à ce que son gaz consommé comprenne au moins 1% de GNR) :

Stratégie de vente de GNR

[124] La Régie constate que l'option de vente retenue par Gazifère lui permet de se conformer à l'obligation de livrer du GNR, tout en priorisant les achats volontaires de sa clientèle et en socialisant les surcoûts maintenus dans le CER. **Des trois options présentées par Gazifère pour sa stratégie de vente de GNR, la Régie juge que celle retenue est la plus adéquate aux fins de contribuer aux objectifs de la Politique énergétique 2030 d'augmenter la production et la consommation du GNR au Québec, tel qu'appuyé par SÉ-AQLPA et, subsidiairement par le GRAME.**

[125] **Dans la perspective d'une socialisation partielle des surcoûts associés à l'obligation de livrer selon le Règlement GNR, la Régie partage l'avis de Gazifère à l'effet qu'il est avantageux, pour toute sa clientèle, de permettre à la clientèle volontaire de contribuer à réduire l'impact tarifaire sur la clientèle non volontaire.** Cette approche permet de faire une distinction entre la valeur qu'a le GNR pour la clientèle volontaire et pour la clientèle non volontaire. Par conséquent, les bénéfices environnementaux provenant de la production du GNR sont financés dans une proportion plus importante par la clientèle volontaire.

[126] **La Régie est d'accord avec la position mise de l'avant par SÉ-AQLPA selon laquelle de tels surcoûts devraient être considérés comme étant d'intérêt public.**

[127] La Régie ne retient pas la proposition de la FCEI à l'égard au partage du surcoût sur l'ensemble de la clientèle, incluant la clientèle volontaire. La Régie considère qu'une telle approche aurait comme conséquence de pénaliser les clients qui achètent volontairement du GNR.

[128] La Régie partage l'avis de Gazifère et du GRAME à l'effet que la socialisation du surcoût du GNR invendu deux années après l'achat initial permettra à Gazifère de respecter son obligation de livrer le GNR prévu par le Règlement GNR. Elle note toutefois qu'en combinaison avec le CRI, les surcoûts maintenus dans le CER pourraient provenir d'un approvisionnement plus ancien. **La Régie rappelle que la proposition de socialiser plus tard des achats**

antérieurs est une pratique usuelle en réglementation économique et que dans le contexte actuel, elle considère ce mode de fonctionnement opportun.

[129] **La Régie considère par ailleurs qu'il serait équitable de prévoir l'application de la socialisation du GNR différemment pour les clients existants et les nouveaux clients qui adhéreront au tarif GNR en cours d'année.** Cette distinction permettrait d'éviter de socialiser automatiquement les surcoûts du GNR aux nouveaux clients qui n'étaient pas encore raccordés au réseau de Gazifère au 1^{er} janvier d'une année donnée. Ces clients auront le choix d'adhérer au GNR dès qu'ils deviennent un client de Gazifère et seront informés du volume minimum requis pour éviter la socialisation.

[130] La Régie autorise par ailleurs l'exception demandée pour l'année 2020 pour déterminer si un client achetant volontairement du GNR a atteint ou non le pourcentage minimal requis. La Régie considère en effet que l'impact sera plus équitable autant pour la clientèle volontaire que la clientèle non volontaire, puisque les volumes à socialiser en 2020 seront en deçà du seuil minimal prévu par le Règlement GNR.

[131] La Régie considère que le CER et le CRI sont des outils de gestion cohérents avec la stratégie d'achat et de vente proposée par Gazifère. **Le CER permet à Gazifère de comptabiliser les revenus de la vente du GNR et les surcoûts à socialiser, afin de respecter son obligation en vertu du Règlement GNR.** Le CRI permet plutôt la gestion des coûts associés à l'achat du GNR qui surpasseraient le minimum requis, en vertu de ses obligations réglementaires, et qui seront consommés ultérieurement. La Régie constate que les taux de rémunération et l'utilisation de ces deux comptes sont cohérents avec les modalités et principes d'autres comptes utilisés par Gazifère, notamment pour le SPEDE.

[132] **La Régie juge qu'il est pertinent de permettre à Gazifère d'utiliser un CFR de type investissement pour acheter des volumes de GNR qui surpassent le seuil réglementaire, avec les conditions proposées. Cette flexibilité est favorable au développement du marché de la production de GNR au Québec. Elle permet à Gazifère de contracter des quantités variables de GNR et de saisir des opportunités de marché qui pourraient se présenter.**

[Souligné en caractère gras par nous. Notes omises]

2.1.6 Sixième constat : La masse de la clientèle d'Énergir est prête à accepter de payer au moins une petite part de son gaz naturel à titre de GNR

37 - Énergir publicise le GNR auprès de la masse de sa clientèle, pas seulement sa clientèle volontaire :

- Dans les médias et média sociaux tel que la chaîne YouTube ²:



- Et plus récemment une campagne visant les clientes résidentielles par l'éducation³:

² ÉNERGIR, [Gaz naturel renouvelable](#), YouTube, 4 février 2019

³ ENERIGIR, [Centre des sciences de Montréal - DIGESTO](#), YouTube, 6 janvier, 2021



Une fois nettoyé, le biogaz devient
du gaz naturel renouvelable.

- Dans des articles de journaux tel que La Presse⁴ :



- Ou dans le journal Les Affaires⁵:

⁴ JEAN-PHILLIPPE DÉCARIE, [Toujours un peu plus vert](#), La Presse, 5 novembre 2020

⁵ ÉNERGIR, [Le gaz naturel renouvelable s'ajoute à l'offre énergétique québécoise](#), Les Affaires, 24 septembre 2018

Dossiers partenaires ?

Le gaz naturel renouvelable s'ajoute à l'offre énergétique québécoise

Publié le 24/09/2018 à 00:03

←
f
t
in
g+

✉
🖨
🔗



PAR ÉNERGIR

SUIVEZ-NOUS

J'aime
Suivre



Les entreprises québécoises ont tout intérêt à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES), non seulement par souci environnemental, mais également afin de diminuer leurs coûts de conformité au marché du carbone. La consommation de gaz naturel renouvelable (GNR), issu notamment de la valorisation de matières organiques, est une solution à la fois avantageuse et accessible.

2.1.7 Septième constat : S'il y a socialisation d'une petite part de GNR chez Énergir, l'impact tarifaire serait minime

38 - Nous soumettons que s'il y a socialisation d'une petite part de GNR chez Énergir, l'impact tarifaire sur la masse de la clientèle serait minime.

39 - Nous avons porté en effet une attention particulière à l'impact du traitement socialisé déjà proposé par Énergir (les unités invendues) sur la facture des clients. On doit en effet s'assurer que les divers scénarios que présente Énergir auront un impact tarifaire limité, ce qu'Énergir nous soumet selon ses divers scénarios de prix de GNR dans son tableau 19 (Pièce B-0547, Énergir-5, Doc. 3 révisé - Preuve relative à l'étape C, page 58) :

Tableau 18
Impact de changements de prix* de GNR sur la facture de clients

Client type	Facture selon un prix de référence du GNR à 15 \$/GJ	Prix du GNR ↑↓ de 5 %	Prix du GNR ↑↓ de 10 %	Prix du GNR ↑↓ de 25 %
Impact sur la facture d'un client à 50 % de GNR en \$ (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 125 \$	20 \$ (1,8 %)	40 \$ (3,6 %)	101 \$ (8,9 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	57 426 \$	1 421 \$ (2,5 %)	2 842 \$ (4,9 %)	7 104 \$ (12,4 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	2 325 925 \$	78 148 \$ (3,4%)	156 296 \$ (6,7 %)	390 741 \$ (16,8 %)
Impact sur la facture d'un client à 100 % de GNR en \$ (en %)				
Résidence unifamiliale de 160 m ²	1 424 \$	40 \$ (2,8 %)	81 \$ (5,7 %)	201 \$ (14,1 %)
Client marché affaires consommant 100 000 m ³ /an	78 535 \$	2 842 \$ (3,6%)	5 684 \$ (7,2 %)	14 209 \$ (18,1 %)
Client marché industriel consommant 5,5 Mm ³ /an	3 484 279 \$	156 296 \$ (4,5 %)	312 593 \$ (9,0 %)	781 481 \$ (22,4 %)

*Par rapport à un prix de référence de 15 \$/GJ (56,835 ¢/m³).

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

40 - Nous n'avons pas trouvé cette même analyse pour le traitement des unités invendues. De plus, il nous apparaît, qu'un scénario à moyen ou long terme de +25% pour le prix moyen du GNR reste très optimiste ($15 \text{ \$/GJ} + 25\% = 18.75 \text{ \$/GJ}$) et basée sur aucune référence. Ainsi, la division de marché des capitaux de la Banque Royale⁶ estime plutôt ce coût à 8 fois la valeur du gaz naturel conventionnel (en convertissant la métrique proposée par la banque de 2.50 \$US/MMBtu, nous obtenons environ 27 \$CAD/GJ. Nous avons donc repris les divers calculs des tableaux 26, 27 et 28 (Pièce B-0547, Énergir-5, Doc. 3 révisé - Preuve relative à l'étape C, page 79 et 80) pour comparer l'impact des scénarios de socialisation avec le prix de la RBC. Ce scénario se retrouve donc à + 80% ($15 \text{ \$/GJ} + 80\% = 27.00 \text{ \$/GJ}$) en comparaison avec tableau 18 présenté précédemment, mais basé sur une référence de marché crédible et récente.

41 - Ainsi pour le tableau 26 d'Énergir ainsi modifié par nous, nous obtenons une valeur de surcoût unitaire du GNR invendu de 88,123 ¢/m³ vs 42,705 ¢/m³ :

Calcul du surcoût unitaire du GNR invendu

	Énergir	RBC	
	15	27	\$/GJ
(1) Tarif GNR	56.835	102.303	¢/m ³
(2) Tarif gaz de réseau	10.155	10.155	¢/m ³
(3) Tarif SPEDE	4.000	4.000	¢/m ³
(4) Tarif SPEDE GNR	0.025	0.025	¢/m ³
(5) Surcoût unitaire GNR invendu (1)-(2)-(3)+(4)	42.705	88.123	¢/m³

⁶ TJ SCHULTZ, CFA, ELVIRA SCOTTO, CFA, SHELBY TUCKER, CFA, ROBERT KWAN, CFA, BIRAJ BORKHATARIA, CFA, and CHRISTOPHE LOUNEY, [RBC ESG Stratify : Renewable Natural Gas](#), RBC Capital Markets, RBC Dominion Securities Inc & RBC Capital Markets LLC, October 26, 2020, page 21, 2ieme paragraphe.

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

42 - Pour le tableau 27 d'Énergir ainsi modifié par nous, les taux de facturation de GNR respectifs à chacun des scénarios de socialisation d'Énergir passent de 0,000, 0,105, 0,210, 0,420 ¢/m³ à 0,000, 0,217, 0,434, 0,867 ¢/m³ :

Scénarios Énergir

Gas Type	Facturation Totale - FTÉDS				
	(1) Volumes GNR inendus 10 ³ m ³	(2) Surcoût unitaire GNR Inendu ¢/m ³	(3) Surcoût GNR inendu (1)*(2) \$	(4) Volumes Surcoût GNR inendu 10 ³ m ³	(5) Taux Facturation GNR Inendu (3)/(4) ¢/m ³
Scénario 1	-	42.705	\$ -	6,030,919	0.000
Scénario 2	14,834	42.705	\$ 6,334,860	6,030,919	0.105
Scénario 3	29,668	42.705	\$ 12,669,719	6,030,919	0.210
Scénario 4	59,336	42.705	\$ 25,339,439	6,030,919	0.420

Scénarios RBC

Gas Type	Facturation Totale - FTÉDS				
	(1) GNR inendus 10 ³ m ³	(2) Unitaire GNR Inendu ¢/m ³	(3) Surcoût GNR inendu (1)*(2) \$	(4) Surcoût GNR inendu 10 ³ m ³	(5) Taux Facturation GNR Inendu (3)/(4) ¢/m ³
Scénario 1	-	88.123	\$ -	6,030,919	0.000
Scénario 2	14,834	88.123	\$ 13,072,166	6,030,919	0.217
Scénario 3	29,668	88.123	\$ 26,144,332	6,030,919	0.434
Scénario 4	59,336	88.123	\$ 52,288,663	6,030,919	0.867

43 - Et finalement, grâce au tableau 28 d'Énergir ainsi modifié par nous, nous pouvons démontrer que la socialisation du GNR même avec impact drastique sur le prix du GNR (+80%) n'aura pas d'effet significatif non plus sur les tarifs. Nous avons aussi intégré dans nos calculs non seulement un tableau de valeurs discrètes des augmentations mais aussi un tableau en % des augmentations afin faciliter les comparaisons:

Régie de l'énergie - Dossier R-4008-2017 - Phase 1, Étape C
Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir

Cas Types du surcoût du GNR invendu - Énergir

Cas Type	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	\$ 825	\$ 826	\$ 828	\$ 831
Affaires	14,600	\$ 6,427	\$ 6,442	\$ 6,458	\$ 6,488
Affaires	100,000	\$ 36,318	\$ 36,423	\$ 36,528	\$ 36,738
Affaires	400,000	\$ 128,995	\$ 129,415	\$ 129,835	\$ 130,676
Industriel	5,500,000	\$ 1,167,572	\$ 1,173,349	\$ 1,179,126	\$ 1,190,681

Cas Type différentiel \$	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	\$ -	\$ 1	\$ 3	\$ 6
Affaires	14,600	\$ -	\$ 15	\$ 31	\$ 61
Affaires	100,000	\$ -	\$ 105	\$ 210	\$ 420
Affaires	400,000	\$ -	\$ 420	\$ 840	\$ 1,681
Industriel	5,500,000	\$ -	\$ 5,777	\$ 11,554	\$ 23,109

Cas Type différentiel %	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	-	0.180%	0.361%	0.722%
Affaires	14,600	-	0.239%	0.477%	0.954%
Affaires	100,000	-	0.289%	0.578%	1.157%
Affaires	400,000	-	0.326%	0.651%	1.303%
Industriel	5,500,000	-	0.495%	0.990%	1.979%

Cas Types du surcoût du GNR invendu - RBC

Cas Type	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	\$ 825	\$ 828	\$ 831	\$ 837
Affaires	14,600	\$ 6,427	\$ 6,459	\$ 6,490	\$ 6,554
Affaires	100,000	\$ 36,318	\$ 36,535	\$ 36,752	\$ 37,185
Affaires	400,000	\$ 128,995	\$ 129,862	\$ 130,729	\$ 132,463
Industriel	5,500,000	\$ 1,167,572	\$ 1,179,493	\$ 1,191,415	\$ 1,215,258

Cas Type différentiel \$	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	\$ -	\$ 3	\$ 6	\$ 12
Affaires	14,600	\$ -	\$ 32	\$ 63	\$ 127
Affaires	100,000	\$ -	\$ 217	\$ 434	\$ 867
Affaires	400,000	\$ -	\$ 867	\$ 1,734	\$ 3,468
Industriel	5,500,000	\$ -	\$ 11,921	\$ 23,843	\$ 47,686

Cas Type différentiel %	Volume Annuel m ³	Facturation Totale - FTÉDS			
		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4
Unifamiliale	1,417	-	0.372%	0.745%	1.489%
Affaires	14,600	-	0.492%	0.985%	1.970%
Affaires	100,000	-	0.597%	1.194%	2.387%
Affaires	400,000	-	0.672%	1.344%	2.689%
Industriel	5,500,000	-	1.021%	2.042%	4.084%

44 - On constate donc même pour le scénario de socialisation du GNR d'Énergir numéro 4 dans le tableau du Cas Type différentiel %, une valeur d'impact tarifaire de 1.979%. Ceci correspond au 2% mentionné par Énergir (Pièce B-0547, Énergir-5, Doc. 3 révisé - Preuve relative à l'étape C, page 80, lignes 3 à 5). **Mais encore plus important, on peut constater que pour la variante RBC du scénario de socialisation du GNR d'Énergir**

Pièce SÉ-AQLPA-GIRAM-6 – Document 1 – Mémoire (v.r.)
La vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir - Mémoire
M. Jean Schiettekatte, Analyste, M. André Bélisle, Analyste et M^e Dominique Neuman, Procureur
Pour le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par :
Stratégies Énergétiques (S.É.),
l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et
le Groupe d'initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

numéro 4 dans le tableau du Cas Type différentiel %, une valeur d'impact tarifaire de seulement 4,084%, et ceci malgré l'augmentation significative du prix du GNR de +80% selon la RBC (ce dernier scénario étant le scénario avec les volumes de GNR invendus les plus élevés). Ces résultats devraient encourager la Régie à procéder avec la proposition de socialisation du GNR car même avec des prix moyens du GNR plus élevés que ceux présentés par Énergir, l'impact tarifaire sur la clientèle serait très limité. Notons aussi que le calcul des scénarios de socialisation Énergir 2, 3 et 4 dans le cas type Affaire 14 600 m³ nous obtenons des résultats d'impact tarifaire peu différents de ceux d'Énergir.

La base des clients subissant l'impact tarifaire n'inclura pas ceux qui consomment déjà soit du GNR en proportion supérieure au taux indiqué soit du biogaz en réseau dédié.

2.1.8 Huitième constat : S'il y a socialisation du GNR₁, il est préférable de fonctionnaliser la part socialisée à titre de coût de distribution (répondant aux objectifs sociaux et environnementaux d'Énergir et de la société) plutôt qu'à titre de coût de fourniture, ceci afin d'assurer que tous les clients (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) le paient dans leurs tarifs (sauf les clients acquérant déjà directement une part égale ou supérieure de GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires ou les clients acquérant du biogaz)

45 - Nous soumettons que, s'il y a socialisation du GNR₁, il est préférable de fonctionnaliser la part socialisée (qu'Énergir nommerait « contribution au verdissement du réseau gazier ») à titre de coût de distribution (répondant aux objectifs sociaux et environnementaux d'Énergir et de la société) plutôt qu'à titre de coût de fourniture, ceci afin d'assurer que tous les clients (tant en gaz de réseau qu'en achat direct) le paient dans leurs tarifs (sauf les clients acquérant déjà directement une part égale ou supérieure de GNR à titre d'acheteurs directs ou de clients volontaires de GNR ou ceux qui consomment du biogaz en réseau dédié).

Autrement, nous serions entraînés dans une « spirale de la mort », par laquelle l'on pourrait constater des départs du gaz de réseau vers les achats directs des clients sophistiqués, rapetissant ainsi la masse de clientèle qui paierait le coût socialisé du GNR.

46 - Le rapport Mindex va dans le même sens.

2.2 LA PROPOSITION DU REGROUPEMENT SÉ-AQLPA-GIRAM QUANT À LA FONCTIONNALISATION DU GNR CHEZ ÉNERGIR ET LA FIXATION DE SON TARIF ET LE COMPTE D'ÉCART

47 - C'est en tenant compte de toutes les considérations qui précèdent que le Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM loge la proposition-cadre suivante quant à la fonctionnalisation du GNR chez Énergir et la fixation de son tarif

- La Régie de l'énergie varierait sa décision D-2020-057 de manière à ce que la « demande » en GNR qui servirait à établir les volumes d'approvisionnement en GNR d'Énergir serait basée sur le cumul des deux demandes suivantes :
 - La prévision de la demande des clients volontaires.
 - La prévision selon laquelle la totalité des clients d'Énergir (qu'ils soient en gaz de réseau ou en achat direct) sont prêts à payer le surcoût GNR correspondant à 1% en 2021-2022 (*sujet à indexation future selon les cibles réglementaires*) du gaz qu'ils consomment (à titre de gaz de réseau ou de gaz d'achat direct), après soustraction du GNR qu'ils paient déjà à titre de clients volontaires de GNR ou d'acheteurs directs de GNR ou d'acheteurs de biogaz. Ce surcoût serait fonctionnalisé à titre de coût de distribution (qu'Énergir nommerait « contribution au verdissement du réseau gazier ») payable par toute la clientèle après cette soustraction.
- Pour réduire le risque d'un effritement de la demande en GNR des clients volontaires, le tarif GNR serait découplé de la progression continue du coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir. Ce tarif GNR serait gelé à prix acceptable tel que par exemple 15\$/GJ (56,85 ¢/m³) puis indexé selon le taux de croissance du tarif du gaz de réseau. L'écart entre le tarif GNR et le coût moyen d'approvisionnement en GNR par Énergir serait interfinancé par la masse de la clientèle, cet écart étant ici encore fonctionnalisé à titre de coût de distribution payable par toute la clientèle (qu'elle soit en gaz de réseau ou en achat direct, après soustraction des volumes de GNR que des clients volontaires de GNR ou en achat direct de GNR paient déjà distinctement et soustraction des clients achetant du biogaz). La Régie de l'énergie pourrait alors soit traiter cet interfinancement en sus de la socialisation décrite au boulet précédent, soit inclure cette seconde socialisation à la première.

- Un compte d'écart de la « *demande de clients volontaires* » capterait en permanence la différence entre les volumes achetés par Énergir pour sa clientèle volontaire et la consommation réelle de cette clientèle volontaire. Ces écarts pourraient provenir notamment :
- De toute erreur prévisionnelle dans la prévision de la demande de la clientèle volontaire. Cela pourrait tenir à la fois à l'effritement de la clientèle volontaire existante ou à la difficulté d'Énergir de recruter de nouveaux clients volontaires.
 - De toute interruption ou réduction de livraison de GNR planifiée ou imprévue (notamment résultant d'une panne de l'usine ou d'une difficulté du producteur de s'approvisionner en matière putrescible comme à Saint-Hyacinthe).
 - De tout écart volumétrique constaté dans le réseau.
 - De tous les écarts qui surviennent en cours d'année en raison de la différence entre la courbe de livraison (production) et la courbe de consommation des clients volontaires.

Il n'y aura alors pas lieu, à proprement parler, de traiter de la « *durée de vie des unités invendues* ». En effet, du point de vue matériel, le GNR n'est pas stocké. S'il existe un surplus de GNR qui est effectivement livré et injecté dans le réseau et que la clientèle volontaire ne l'absorbe pas, alors matériellement ce surplus de GNR sera réellement consommé en temps réel par la masse de la clientèle, et le gaz de réseau injecté de source non-GNR sera réduit d'autant. Le compte d'écart vise simplement à s'assurer qu'Énergir au cours de l'année tarifaire, a reçu au moins autant de GNR qu'il aura vendu à des clients volontaires. Si l'on constate dans les résultats qu'Énergir en a reçu moins, Énergir aura alors à combler le manque de GNR dans son compte d'écart l'année suivant ce constat. Si au contraire l'on constate dans les résultats qu'Énergir a reçu plus de GNR qu'elle n'en a vendu, alors ce surplus de GNR sera considéré comme ayant déjà été socialisé auprès de la masse de la clientèle d'Énergir, en sus des socialisations déjà prévues aux deux boulets précédents. Il n'y aura pas lieu de garder en réserve plus longtemps ces unités invendues ni de les revendre sur le marché secondaire.

3

LES DROITS, CRÉDITS ET AVANTAGES ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AU GNR

48 - Une partie du GNR acquis par Énergir sera vendue à des clients volontaires aptes à bénéficier des droits, crédits et avantages environnementaux liés au GNR. Une autre partie sera vendue à des clients ne pouvant pas en bénéficier. Enfin, une partie sera socialisée auprès de la masse de la clientèle.

49 - Il y aura lieu de standardiser les règles d'attribution de ces droits, crédits et avantages environnementaux, en tenant compte à la fois des achats de GNR au Québec et de ceux hors Québec.

CONCLUSION

50 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous recommandons à la Régie de l'énergie d'approuver les recommandations énoncées au présent mémoire.
